

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Décret n° 89-1682 du 8 novembre 1989 portant publication de la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-70 du 27 juin 1988 portant ratification de la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines ;

Vu la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est publiée au Journal officiel de la République tunisienne, en annexe au présent décret, la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée à Genève par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 23 juin 1975.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 novembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI